

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES**

Arrêté du 29 août 2002 portant inscription des substances actives cinidon-éthyl, cyhalofop-butyl, famoxadone, florasulam, métalaxyl-M et picolinafène et modifiant l'arrêté du 14 avril 1998 établissant la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques

NOR : AGRG0201933A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 2002/64/CE de la Commission du 15 juillet 2002 modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en vue d'y inscrire les substances actives cinidon-éthyl, cyhalofop-butyl, famoxadone, florasulam, métalaxyl-M et picolinafène ;

Vu le décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, et notamment son article 9-IV ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1998 modifié établissant la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 14 avril 1998 susvisé est complétée comme suit :

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER LES AUTORISATIONS de mise sur le marché
Cinidon-éthyl.	1. Identité : Nom commun : cinidon-éthyl. Dénomination selon la nomenclature de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA) : (z)-éthyl 2-chloro-3-[2-chloro-5-(cyclo-hex-1-ène-1,2-dicarboximido) phényl]acrylate. 2. Conditions particulières à remplir : 2.1. La substance active doit avoir une pureté de 940 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cinidon-éthyl, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2001. Une attention particulière sera portée : – au risque de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol (par exemple sols à pH neutre ou élevé) et/ou des conditions climatiques ; – à la protection des organismes aquatiques. 3. Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2012.	1 ^{er} avril 2003.
Cyhalofop-butyl.	1. Identité : Nom commun : cyhalofop-butyl. Dénomination selon la nomenclature de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA) : Butyl-(R)-2-[4 (4-cyano-2-fluoro-phénoxy)phénoxy]propionate. 2. Conditions particulières à remplir : 2.1. La substance active doit avoir une pureté de 950 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cyhalofop-butyl, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2001. Une attention particulière sera portée : – à l'incidence possible des pulvérisations aériennes sur les organismes non ciblés, et notamment les espèces aquatiques ; – à l'impact potentiel des épandages sur les organismes aquatiques vivant dans les rizières. 3. Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2012.	1 ^{er} avril 2003.
Famoxadone.	1. Identité : Nom commun : famoxadone. Dénomination selon la nomenclature de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA) : 3-anilino-5-méthyl-5-(4-phénoxyphényl)-1,3-oxazolidine-2,4-dione. 2. Conditions particulières à remplir : 2.1. La substance active doit avoir une pureté de 960 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.	1 ^{er} avril 2003.

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER LES AUTORISATIONS de mise sur le marché
	2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le famoxadone, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2001. Une attention particulière sera portée : - aux risques chroniques ou potentiels de la substance mère ou des métabolites sur les vers de terre ; - à la protection des organismes aquatiques et des opérateurs. 3. Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2012.	
Florasulam.	1. Identité : Nom commun : florasulam. Dénomination selon la nomenclature de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC) : 2',6',8-trifluoro-5-méthoxy-[1,2,4]-triazolo[1,5-c]pyrimidine-2-sulfonamide. 2. Conditions particulières à remplir : 2.1. La substance active doit avoir une pureté de 970 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le florasulam, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2001. Une attention particulière sera portée au risque de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. 3. Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2012.	1 ^{er} avril 2003.
Métalaxyl-M.	1. Identité : Nom commun : méfénoxam. Dénomination selon la nomenclature de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC) : méthyl(R)-2-[(1,6-diméthylphényl)-méthoxyacétylamino]propionate. 2. Conditions particulières à remplir : 2.1. La substance active doit avoir une pureté de 910 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le métalaxyl-M, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2001. Une attention particulière sera portée au risque de contamination des eaux souterraines par la substance active ou ses produits de dégradation CGA 62826 et CGA 108906, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. 3. Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2012.	1 ^{er} avril 2003.
Picolinafène.	1. Identité : Nom commun : picolinafène. Dénomination selon la nomenclature de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC) : 4'-fluoro-6-[α,α,α-trifluoro-m-tolyl]oxyl-picolinanilide. 2. Conditions particulières à remplir : 2.1. La substance active doit avoir une pureté de 970 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le picolinafène, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2001. Une attention particulière sera portée à la protection des organismes aquatiques. 3. Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2012.	1 ^{er} avril 2003.

Art. 2. – La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale de l'alimentation :
La chef de service,
I. CHMITELIN